



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du lundi 25 mai 2020

N° 2 – D. 25.05.2020

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai à quatorze heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.

Point à l'ordre du jour :

3.1. Critères de comptabilisation des recettes fléchées

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BERRUT Catherine, MERMILLOD Martial, SCOLAN Virginie, PERSICO Simon, MERLE Elsa, BARBIER Emmanuel, BERZIN Corinne, SCHWARTZ Jean-Luc, LAMBLIN Jacob, LETUE Frédérique, SCOTTO D'ARDINO Laurent, BESSIERES Bernard, ADAM Véronique, RACHIDI Walid, PAVIOL Sophie, GUINET Éric, RIFFARD Coline, FORESTIER Gérard, CHALON Nathalie, BORRAS Isabelle, HERENGER-POUCHELLE Mélina, GIUNTA Chloé, COURTOIS Nathanaël, DAVAI Camille, MANDROUX Thomas, KELLOUAI Wanda, PARET Jérôme, CORVAISIER Bénédicte, PUGEAT Véronique, SAMSON Yves, GROS Patrick, FEIGE Jean-Jacques, DAUGUET Pascale.

Membres représentés : LE ROY Anne (donne procuration à GUINET Éric), OUDART Martin (donne procuration à COURTOIS Nathanaël), NEUDER Yannick (donne procuration à LAKHNECH Yassine), VERNAY Pascale (donne procuration à BERRUT Catherine).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (dit « décret GBCP »),

Vu le passage en commission permanente du 14 mai 2020,

Considérant que la réforme relative à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) a classé deux catégories de recettes au sein du budget : les recettes globalisées et les recettes fléchées ;

Considérant que, par principe, les recettes sont globalisées, ce qui signifie qu'elles n'ont pas d'utilisation prédéterminée (exemples : la subvention pour charges de service public, les autres subventions publiques et dotations de l'État sans destination spécifique et la plupart des ressources propres) ;

Considérant que, par exception, les recettes peuvent être fléchées ;

Considérant que, dans ce cas, leur utilisation est prédéterminée et elles sont destinées à la réalisation de certaines natures de dépenses bien identifiées, potentiellement réalisées sur un exercice différent de celui de leur encaissement. Elles sont liées à des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre utilisation ;

Considérant que cette définition doit être distinguée du « fléchage interne » de certaines ressources pour financer des projets ou des types de dépenses, décisions qui relèvent de choix de gestion de l'établissement ;

Considérant que la qualification de recette globalisée ou fléchée s'opère dès la constitution du budget, et peut dès lors faire l'objet du suivi budgétaire correspondant ;

Considérant que, en conséquence, les critères cumulatifs permettant de qualifier une recette fléchée sont :

- Un suivi pluriannuel à effectuer opération par opération sur ces recettes fléchées, avec affectation des dépenses correspondantes,
- Un décalage de trésorerie,
- Un montant de 500 000 € par opération,
- Un financeur identifié et externe à l'UGA.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver les critères de comptabilisation des recettes fléchées comme présentés ci-dessus.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	34
Membres représentés	4
Nombre de votants	38
Voix favorables	38
Voix défavorable	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, les critères de comptabilisation des recettes fléchées comme présentés ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le : 05/06/2020

Transmis au Rectorat le : 05/06/2020

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 25 mai 2020

Pour le Président et par délégation

Fanny Blanchi
La directrice générale des services adjointe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.